

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS339/1
G/L/770
G/TRIMS/D/22
G/SCM/D67/1
3 avril 2006

(06-1543)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 30 mars 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine ("Chine"), conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (Accord sur les MIC) et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC), au sujet de l'imposition par la Chine de mesures qui ont des effets négatifs sur les exportations de pièces automobiles des Communautés européennes vers la Chine.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement:

- la *Politique concernant le développement de l'industrie automobile* (Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme (21 mai 2004));
- les mesures pour l'administration de l'importation de pièces et composants automobiles pour véhicules complets (Décret n° 125) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005;
- les *Règles applicables pour déterminer si des pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets* (Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

En vertu des mesures ci-dessus, les pièces automobiles importées, telles qu'elles sont définies par les mesures, qui sont utilisées dans la fabrication de véhicules destinés à la vente en Chine, sont

considérées comme ayant les caractéristiques d'un véhicule complet si elles sont importées en quantités supérieures à certains seuils. C'est le cas lorsque des combinaisons spécifiques de pièces du véhicule assemblé ultérieurement sont importées ou lorsque le prix des pièces importées représente 60 pour cent ou plus du véhicule. Si ces seuils sont atteints, les mesures prévoient que les pièces importées seront soumises à des impositions égales au droit de douane applicable à un véhicule complet. Ces impositions sont appliquées après l'assemblage des pièces en véhicules complets.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC, de l'Accord SMC et du Protocole d'accession de la République populaire de Chine. En particulier:

- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire de la Chine, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. La Chine a aussi appliqué des taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en imposant pour les pièces importées incorporées dans un véhicule assemblé des seuils spécifiés au-dessus desquels une imposition additionnelle s'applique à chaque pièce importée incluse dans le véhicule. Ce faisant, la Chine n'a pas soumis les produits du territoire des Communautés européennes importés sur le territoire de la Chine à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994 en établissant et en maintenant des réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigeraient, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, la Chine a appliqué des réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III;
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 et l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC pris conjointement avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 et en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises, auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage et qui prescrivent qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale. En outre, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 et l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC pris conjointement avec le paragraphe 2 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au

commerce des marchandises qui sont incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 et en appliquant des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises, auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale ou en la limitant à un montant lié au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte;

- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3 de l'Accord SMC en accordant ou en maintenant des subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation et en accordant ou en maintenant des subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Une liste des éléments de preuve disponibles à cet égard est jointe en annexe.
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, en particulier la Partie I, section 7.3, du Protocole d'accession de la Chine, et au paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pris conjointement avec la Partie I, section 1.2, du Protocole d'accession de la Chine, au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine en ne se conformant pas pleinement, dès l'accession, à l'Accord sur les MIC, sans recourir à l'article 5 de celui-ci, et en n'éliminant pas les prescriptions relatives à la teneur en élément d'origine nationale et en omettant de s'abstenir d'appliquer les modalités de contrats contenant de telles prescriptions. En outre, la Chine a subordonné l'attribution des autorisations ou droits d'importer et d'investir aux prescriptions de résultat établies par les autorités nationales ou infranationales, ou à des conditions secondaires portant, par exemple, sur l'utilisation d'intrants locaux.
- la Chine a annulé ou compromis les avantages découlant pour les Communautés européennes du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, en particulier le paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, pris conjointement avec la Partie I, section 1.2, du Protocole d'accession de la Chine, et le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, en imposant des droits de douane supérieurs à 10 pour cent sur des ensembles de véhicules automobiles entièrement en pièces détachées ou partiellement en pièces détachées.
- la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en n'accordant pas au commerce d'un autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste annexée au GATT de 1994. La Chine n'a pas exempté des produits, qui sont les produits du territoire d'un autre Membre, à leur importation sur le territoire de la Chine, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Chine. La Chine n'a pas exempté ces produits d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date de cet accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au cours des consultations.

Les Communautés européennes espèrent que la Chine répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec la Chine des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

ANNEXE

- *Politique concernant le développement de l'industrie automobile* (Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, 21 mai 2004);
 - les mesures pour l'administration de l'importation de pièces et composants automobiles pour véhicules complets (Décret n° 125) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005;
 - les *Règles applicables pour déterminer si des pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets* (Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005.
-